

JOURNAL

POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

FRANCK DE L'ABONNEMENT :

Roubaix-Tourcoing : Trois mois, 15 fr. 50 — Six mois, 26 francs. — Un an, 50 francs.
Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne : Trois mois, 15 francs.
La France et l'étranger, les frais de poste en sus.

LE PRIX DES ABONNEMENTS EST PAYABLE D'AVANCE. — TOUT ABONNEMENT CONTINUE JUSQU'À RÉCEPTION D'UN CONTRAIRE.

RÉDACTION & ADMINISTRATION

17, RUE NEUVE, 17
Directeur-Gérant : ALFRED REBOUX
Bureau à Tourcoing, RUE DES POUTRAINS, 42

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

RUE NEUVE, 17, A ROUBAIX. — A LILLE, RUE DU CURÉ SAINT-ÉTIENNE, 9 bis.
Paris, chez MM. HAVAS, LAFITTE et C^{ie}, place de la Bourse, 8, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 34
Bruxelles, à l'OFFICE DE PUBLICITÉ.

ROUBAIX, LE 31 JANVIER 1886

ODIEUSE CAMPAGNE CONTRE L'ARMÉE

Il y a un côté grotesque dans la campagne que mènent les radicaux contre l'armée, avec la connivence du ministère de la guerre. On prend l'Annuaire, et l'on compte le nombre des officiers « titrés » par garnison ; là où ce nombre paraît un peu élevé, on se dit qu'il doit y avoir un motif pour que la « réaction aristocratique » affectionne cette garnison, et vite l'on décrète que les régiments changeront d'air. Ou bien encore on examine si tel corps d'officiers a toujours mis assez d'empressement à releasser par l'éclat de l'uniforme le prestige qui manque aux préfets de la République ; ou se renseigne sur les relations des colonels et des sous-lieutenants ; on recherche s'il ne leur est pas arrivé de chasser à courre en compagnie de « suspects ». Tout cela est odieusement ridicule.

Ce qui est sérieux, c'est la désorganisation résultant des mesures que l'on motive par des prétextes de ce genre. Il y a à quel que chose, tout en prenant l'initiative des dénonciations contre les officiers « titrés », la République française était d'avis qu'on se bornât à déplacer les dits officiers sans déplacer les régiments eux-mêmes ; elle affirmait que le général Boulanger partageait ce sentiment ; elle écrivait : « La permanence des régiments est la garantie indispensable de la bonne préparation d'une mobilisation pour le passage rapide du pied de paix au pied de guerre. » Elle ajoutait : « Personne ne peut raisonnablement demander à M. le ministre de la guerre de troubler la mobilisation, d'engager les finances de l'Etat, tout en portant atteinte aux intérêts des familles militaires. »

Cependant, des brigades entières de cavalerie sont présentement sur les grands chemins ; d'autres mutations de garnison sont annoncées ; les délégués obtiennent au-delà de ce qu'ils réclamaient ; les intérêts de l'armée, les garanties d'une mobilisation rapide sont sacrifiées sans hésitation.

Une profonde et trop légitime inquiétude se répand dans le monde militaire et gagne tous les rangs, de proche en proche, à la vue des mesures de ce genre.

Il suffit d'un instant d'entretien avec des officiers pour constater à quelle anxiété et à quelles souffrances morales l'armée est en proie. On croyait avoir vidé la coupe jusqu'à la lie avec un Thibaudin, puis avec un Campenon qui ne craignait pas, du haut de la tribune française, de faire intervenir dans la discussion du projet sur le recrutement des considérations électo-rales. Mais non : le ministre actuel laisse loin derrière lui ses prédécesseurs. Nos officiers se rendent compte dès à présent que leur sort est entre les mains de politiciens de bas étage, de dénonciateurs sans vergogne, de sous-vétérinaires quelconques. Le ministre qui devrait les protéger — un général cependant — ne les défend pas, il les trahit.

On compte, dans la presse radicale, un certain nombre d'écrivains militaires, pour la plupart anciens officiers chassés de l'armée, ou anciens sous-officiers dont l'absence totale de mérite a empêché d'avancer. Ils sentent le moment propice pour assouvir leurs rancunes. On mange de l'officier, dans les bas-fonds du journalisme, comme on mangeait du prêtre. Telle petite feuille en est presque venue à laisser le clergé momentanément tranquille. Eh bien ! ces entrefiletts haineux, perfides, calomnieux, sont glissés dans les dossiers du ministère de la guerre ; ils influeront sur la carrière des officiers ; M. Boulanger les consulte pour assigner aux régiments leurs lieux de résidence.

Les braves serviteurs du pays que l'on soumet à des épreuves démoralisantes ne se plaignent pas ; ils ont trop le sentiment du devoir et de la discipline pour snifiser le public de leurs griefs. Mais le découragement s'empare d'eux. A quoi sert-il de travailler, de se dévouer ? Que sera demain ? Y aura-t-il seulement une année d'ici peu de temps ?

De l'autre côté du Rhin, on suit avec intérêt, on constate avec joie cette dislo-

cation lente et sûre de notre armée, cette dernière force de la France, son honneur, sa suprême espérance.

Si le général Boulanger est content de son œuvre, M. de Molke l'est plus encore. Mais nous avons peut-être tort de mettre en cause le général Boulanger. Le vrai ministre de la guerre, actuellement, c'est M. Clémenceau.

NOUVELLES DU JOUR

Les circulaires ministérielles

Aujourd'hui c'est le ministre de la marine qui adresse une circulaire aux fonctionnaires de son ressort dans les cinq grands ports et les établissements maritimes d'Indret, de Guéguen et de Kuelou, pour leur recommander « dans leurs relations avec les représentants du gouvernement, dans toutes les branches de l'administration publique, la courtoisie, la déférence qu'ils trouveront en eux, et enfin, et surtout, un respect constant de nos institutions républicaines. »

Le groupe industriel commercial à la Chambre

Paris, 30 janvier. — Le nouveau groupe industriel commercial qui s'est constitué samedi a tenu aujourd'hui sa première réunion pour examiner le régime économique des colonies. Il a nommé M. Dutresne, président ; MM. Mézières et Méline, vice-présidents ; MM. Pevet et Pernot, secrétaires.

L'une des premières questions dont le groupe s'est occupé a été celle de la révision ou de la dénonciation de la convention internationale du 21 mars 1883, relative à la propriété industrielle. Le groupe se propose de convoier les adversaires et les partisans de cette convention à exposer leurs arguments devant lui. Après ce débat préalable, la question sera soumise à l'examen du conseil supérieur du commerce.

Mort du préfet de la Marne

Une dépêche de Châlons annonce que M. Delsalle, préfet de la Marne, est mort la nuit dernière. M. Delsalle avait été officier de marine.

Aménions sénatoriales de la Somme

Paris, 30 janvier. — A la dernière heure, M. Dauphin, sénateur, premier président de la cour d'appel, et M. Maquin, son collègue au Sénat, publient une circulaire pour recommander la candidature de M. Frédéric Petit, l'ancien commandant, le seigneur de croix, l'insulteur de la magistrature ; tous les honnêtes gens sont indignés contre le rôle que joue M. Dauphin, qui a la prétention d'être un républicain modéré.

La santé de M. Grévy

On lit dans le National : « Plusieurs journaux ont annoncé, sur la foi d'une dépêche de Cannes, que M. le Président de la République allait passer quelques semaines dans cette ville, sur les conseils de son médecin, pour rétablir sa santé. »

Cette nouvelle est absolument fautive.

La santé de M. Jules Grévy continue à être excellente, et il n'a jamais songé à quitter l'Élysée.

Explications de Mgr Fava

Nous avons relevé les imputations de la presse révolutionnaire contre la protestation épiscopale de Mgr l'évêque de Grenoble adressée au ministre des cultes.

Mgr Fava, sans entrer en polémique avec les journaux, a jugé nécessaire de publier, dans la Semaine religieuse de son diocèse, des notes qui sont non moins typiques que ses imputations. Les arguments développés par Mgr Fava établissent d'une façon péremptoire que le prêtre n'est pas un fonctionnaire et que, dans l'exercice de ses droits de citoyen, il ne relève que de sa conscience, et il rappelle que, en 1840, les prêtres venaient en tête de leurs paroissiens, et que la République, alors, acclamait leur patriotisme.

Inondations en Tunisie

Tunis, 30 janvier. — Les débordements des rivières ont causé de gros dégâts dans les plaines ; une partie des récoltes est perdue. Le temps est toujours menaçant ; le baromètre très bas ; on craint de nouvelles tempêtes.

PROTESTATION

DES CARDINAUX FRANÇAIS

CONTRE LES ACCUSATIONS CONTREUXES

DANS LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 16 JANVIER

Sous ce titre, la Semaine Religieuse de Paris, publie la lettre suivante qui a été adressée à M. Grévy :

A Monsieur le Président de la République,

Monsieur le Président,

La Déclaration ministérielle du 16 janvier, au Sénat et à la Chambre des députés, et affichée aujourd'hui dans toutes les communes de France, fait peser sur le clergé des accusations de la plus haute gravité.

Déjà, il y a quelques semaines, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes avait incriminé la conduite du clergé dans les élections. Ces incriminations, généralisées et consacrées par la Déclaration ministérielle, nous obligent à rompre le silence. Le gâcher plus longtemps serait accuser les accusations dirigées contre nous.

Ce qui est vrai, c'est qu'en France une minorité antichrétienne voudrait identifier ses haines religieuses avec le gouvernement ; mais, ce qui est vrai aussi, c'est que le clergé, fidèle à défendre la cause sacrée de la religion, s'applique de plus en plus à la séparation des passions et des intérêts de la politique.

Nous n'avons pas ici à entrer dans la discussion des détails. Si quelques ecclésiastiques ont pu dans la liste électorale, oublier la mesure que le caractère et la nature de leurs fonctions devaient leur imposer, ce sont de rares exceptions. On ne saurait, avec justice, faire porter la responsabilité

d'actes isolés sur le clergé tout entier ; pas plus que le gouvernement lui-même ne peut prendre la responsabilité des procédés de tous ses agents.

Le clergé se dissimule nullement le gravité de la situation présente au point de vue religieux. Nous serons, comme nos pères, disposés à tout supporter tant qu'on ne nous demandera rien de contraire à notre conscience et à notre honneur. Nous n'oublions pas la parole autorisée qui nous rappelle naguère que l'Église ne révoque en soi aucune des formes de gouvernement. Cette parole sera toujours la règle de notre conduite envers l'État, et nous ne pouvons consentir à ce qu'on mette en suspicion notre amour et notre dévouement pour notre patrie.

Nous remplissons donc un devoir, et nous sommes assurés de l'assentiment de nos collègues dans l'Épiscopat, monsieur le président, en déposant entre vos mains cette protestation respectueuse contre les incriminations méritées que la Déclaration ministérielle fait peser sur le clergé de France. Nous sommes avec respect,

Monsieur le Président,

Vos très humbles et obéissants serviteurs :

+ J.-Hipp., cardinal GIBERT, archevêque de Paris.

+ L.-M., cardinal CAYROU, archevêque de Lyon.

+ J.-F., cardinal DUBREY, archevêque de Toulouse.

22 janvier 1886.

LA GRÈVE DE DECAZEVILLE

La Gazette des Tribunaux a reçu le télégramme suivant :

L'information relative au meurtre de M. Watrin se poursuit à Decazeville.

On a opéré vingt arrestations. Les inculpés ont été interrogés dans la nuit du 28 au 29. Ce matin, on a fait partir pour Villefranche quatre hommes et une femme qui paraissent les plus compromis. Voici leurs noms :

Lescure, trente-cinq ans ; Bedel, vingt-huit ans ; Blanc, trente-cinq ans ; Caussou, dix-huit ans et la femme Pandarès, trente-deux ans.

D'après les renseignements recueillis jusqu'ici, c'est contre Lescure que portent les charges les plus graves. Il est accusé d'avoir le premier frappé M. Watrin.

La femme Pandarès a été reconnue comme ayant piétiné sur M. Watrin lorsqu'il a été précipité par la fenêtre.

Le réquisitoire introductif relève contre les inculpés l'assassinat commis avec complicité, le meurtre et les outrages à la liberté de travail. Les magistrats sont installés à l'hôtel des Nonnibres.

Quelques individus suivent les patrouilles qui, de temps à autre, parcourent les rues de la ville, allant relever les différents factionnaires.

Le Journal des Débats publie cette dépêche :

Decazeville, 29 janvier, 9 h. 50. — Des mineurs n'ont assuré que dans la foule qui a assassiné M. Watrin il n'y avait pas six mineurs occupés actuellement à Decazeville. Les coupables sont quelques mineurs sans aveu, des enfants et des femmes qui traitaient les hommes de lâches et leur reprochaient de reculer.

On lit dans le Temps :

« Est-ce, à proprement parler, une grève qui a éclaté si soudainement mardi matin à Decazeville ? Il est permis d'en douter ; les réclamations des mineurs paraissent n'avoir été formulées qu'après coup, pour justifier une quelconque sorte de cessation de travail. Il y a en réalité émeute, grève, et l'émeute paraît avoir en réalité pour raison d'être une animosité d'une violence inouïe contre le sous-directeur de la Compagnie, M. Watrin, et contre l'ingénieur, M. Blazy. »

On nous écrit de Paris :

« Le corps de M. Watrin ne sera pas, comme le disait encore ce matin, conduit clandestinement à la gare, mais il y sera accompagné par toutes les autorités. Il paraît qu'il aurait fallu des ordres venus de Paris, pour faire prévaloir cette résolution. »

M. Basly, le député de Paris, qui s'est rendu à Decazeville, pour y faire des conférences, y sera rejoint par d'autres membres de l'extrême-gauche, qui se proposent de parler également aux ouvriers.

Ces projets sont unanimement blâmés ici, même par l'extrême gauche, où l'on convenait que tout ce qui peut contribuer à entretenir l'agitation dans les basses houillères de l'Aveyron, doit être soigneusement évité. Mais elles ont parlé d'ordre et de tranquillité publiques à des hommes pour lesquels tous les moyens sont bons dès qu'il s'agit d'accroître ce qu'ils appellent leur popularité. D'ailleurs, c'est que tous nos grands hommes actuels n'ont pas passés par là. MM. Lockroy, Clémenceau, et Laguerre en tête.

Decazeville, 30 janvier. — Un banquet sera offert demain par les délégués des mineurs à M. Basly. La famille de M. Watrin est arrivée hier soir et s'est entendue avec l'administration pour les obsèques de l'infortuné sous-directeur.

Decazeville, 30 janvier. — Dès une heure, les mesures d'ordre sont prises pour les obsèques de M. Watrin. Dans la cour de l'hôpital se tiennent trois brigades de gendarmes à pied, trois brigades à cheval et une compagnie du 2^e génie. Le chemin conduisant de l'hôpital à la gare est occupé sur deux points par deux compagnies du 8^e de ligne.

Les hauteurs du plateau sont bordées d'un cordon de curieux. La famille, les invités et les délégués de la Compagnie sont arrivés, mais à 1 h. 50 le secrétaire de la Compagnie vient annoncer que sur un ordre du conseil d'administration télégraphié de Paris les obsèques seront accompagnées d'un service religieux à l'église de Decazeville. En conséquence, le départ du cortège est arrêté à 3 h. 15.

Paris, 30 janvier. — Cette après-midi le conseil d'administration des mines de Decazeville, s'est réuni, à Paris, au siège social. Des décisions importantes seront prises au cours de cette séance.

Les élections partielles

Voici le rapport sommaire fait au nom de la 2^e commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de MM. Lefèvre-Pontalis et Edouard Lockroy, relative aux élections partielles, par M. Maurice Fasquelle, député.

Messieurs. Nos honorables collègues MM. Lefèvre-Pontalis et Edouard Lockroy, préoccupés, disent-ils, dans leur exposé de motifs, de régulariser l'usage du scrutin de liste, et d'amener le bon fonctionnement de ce mode électoral, ont proposé à la Chambre d'élire, par le scrutin de liste, les députés des départements, les dispositions et après :

Article premier. — Dans les départements nommant quatre députés au plus, il est pourvu à toute vacance survenue au cours de la législature dans le délai de trois mois.

Art. 2. — Dans les départements nommant un plus grand nombre de députés, il n'est pourvu aux vacances survenues que si deux sièges au moins sont devenus vacants. En ce cas, l'élection a lieu dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance.

Art. 3. L'article ci-dessus n'est pas applicable aux vacances survenues à la suite des élections générales dans l'intervalle qui s'écoule entre les élections et la constitution de la Chambre des Députés.

Le projet de loi invoquant, à l'appui de leur projet, les considérations suivantes : « Le vote au scrutin de liste par département, tel qu'il a été établi par la dernière loi électorale, ne saurait être encouragé, la pratique des élections unilatérales n'est pas en faveur de la vacance de sièges. Un principe tout différent a prévalu dans la législation municipale, qui, sauf exception en cas d'élection du maire, admet l'élection partielle pour les conseillers municipaux que dans le cas où il s'agit d'un remplacement de quart. »

L'application de ce principe aux élections législatives est bien plus impérieusement justifiée. Non seulement des élections trop fréquentes laissent les députés dans l'incertitude de leur mandat, mais en outre des abstentions, mais en cas de élections unilatérales, surtout dans les départements les plus importants par la population ou les plus vastes par le territoire, empêchent les communications du candidat avec les électeurs et les empêchent de se faire connaître.

Il est vrai que l'article 8 de la loi du 9 décembre 1884 a modifié l'article 23 de la loi organique de l'élection des sénateurs du 2 août 1875, qui stipulait que le nombre des députés élus par département devant être constamment réduit de moitié avant qu'il fut pourvu aux vacances sous réserve des élections partielles à faire dans les départements à l'époque du renouvellement triennal de chaque série de sénateurs.

Mais il n'y a rien de comparable entre l'élection des sénateurs faite par les députés des conseils municipaux au chef-lieu de chaque département et l'élection des députés faite dans toutes les communes au scrutin de liste par les électeurs de tout un département.

L'élection des députés peut comporter, dans un certain nombre de cas, une restriction qui a fait en 1880 l'objet d'un amendement présenté au Sénat par M. Tessier-Saligny et défendu par le rapporteur de la loi électorale, M. Bozérian.

C'est cet amendement que MM. Lefèvre-Pontalis et Lockroy ont voulu reproduire et de compléter les dispositions de la loi organique de 1875.

« Dans les départements, en y ajoutant l'Algérie et les colonies, n'ont pas plus de quatre députés. La vacance d'un seul siège y équivaut par conséquent à la vacance du quart de la députation, et si c'était le système des élections unilatérales qui était appliqué aux élections législatives, il suffirait d'une vacance unique pour donner lieu à une élection, de telle sorte que, dans ces vingt-deux départements, rien ne serait changé à la législation en vigueur. »

« Les départements nommant plus de quatre députés ont excédé pas huit députés. En appliquant à ces cinquante départements le système des élections municipales, il suffirait de la vacance de deux sièges, pour qu'un procédé d'élection de deux députés, dans ces départements, eût lieu. Ce procédé est, en fait, plus de huit députés, et dans ce nombre deux seraient au-dessus du nombre de deux ; le Nord et la Seine, dont la députation s'élève à vingt représentants, le Nord et les Ardennes, dont elle est de vingt-cinq, pour ces quinze départements, on ne compterait pas plus de quatre députés. »

Avec ce tempérament, le projet de loi, dans la pensée de ses auteurs, ne pourrait compromettre les droits de la représentation nationale et ferait cesser l'un des abus dont le ministère contribue à entretenir à dénaturer et à discréditer le scrutin de liste.

Plusieurs objections, dont votre rapporteur, a été l'interprète devant son collègue de la commission d'initiative, ont été formulées contre le principe même de la proposition présentée par MM. Lefèvre-Pontalis et Edouard Lockroy.

On a fait remarquer, notamment, que son adoption créerait une inégalité regrettable entre les divers départements, en ce que le nombre des députés par département serait diminué, certains seraient leur représentation diminuée et exerceraient pas, dans les délibérations du Parlement, l'intégralité de l'influence résultant de la loi sous l'empire et sur la loi de laquelle les élections ont été effectuées. Si par suite d'un motif quelconque, un département ayant plus de quatre députés venait, en effet, à être privé de l'un de ses élus, il faudrait attendre, pour procéder à son remplacement, une nouvelle vacance, et la fin de la législature pourrait être atteinte, sans que la représentation de ce département eût été complétée.

Il serait ainsi à craindre que, vers l'époque de l'expiration des pouvoirs de la Chambre, le nombre des députés se trouvât réduit dans de telles proportions que l'autorité des décisions de l'Assemblée surtout de celles obtenues à quelques voix seulement de majorité, pourrait être l'objet des plus vives contestations.

Le principe supérieur de la souveraineté nationale qui commande le respect absolu de tous les droits du suffrage universel ne serait-il pas, d'ailleurs, violé et faussé, par une sorte d'arbitraire légal, si on

laisait au hasard des circonstances, la possibilité de rompre l'équilibre entre les divers départements en ce qui concerne leur représentation parlementaire ?

N'y aurait-il pas, en outre, inégalité et anomalie à rendre même sur un point spécial, la loi électorale de la Chambre des Députés moins démocratique et libérale que celle du Sénat, qui, grâce aux efforts incessants renouvelés du parti républicain, a été modifiée après le congrès de 1885, dans le sens de remplacement à bref délai des sénateurs démissionnaires des décédés ?

Enfin, messieurs, un gouvernement républicain, loin d'éviter les manifestations de l'opinion publique, ne doit-il pas les rechercher pour orienter sa politique et convient-il de couper en partie par ainsi dire, pendant la durée des législatures, les moyens de communication entre le pays et la Chambre issue directement de ses suffrages ?

« Quelle que soit la gravité de ces critiques, votre commission d'initiative a estimé que le caractère de sa mission ne saurait lui permettre de proposer à la Chambre d'écarter, par le rejet pur et simple de la prise en considération, une proposition de loi présentée, en dehors de tout intérêt de parti par deux honorables collègues, qui, bien qu'appartenant à deux fractions opposées de la majorité, ont obtenu l'adhésion d'accord pour juger utile de modifier, sur certains points, notre législation électorale. »

En conséquence, dans ces conditions et sous ces réserves, nous avons l'honneur de prier la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition de MM. Lefèvre-Pontalis et Edouard Lockroy relative aux élections partielles.

Le Sénat

(De nos correspondants particuliers et par Fil. Spécial)

Séance du 30 janvier 1886.

Présidence de M. Le Royer.

La séance est ouverte à 2 h. 5 m.

UN APPEL AU MEURTRE

M. de Ravignan. — Je n'ai que une question très courte à adresser à M. le garde des sceaux qui a bien voulu l'accepter ; elle est très délicate, car elle touche à la liberté de la presse, dont nous sommes tous partisans ; mais il s'agit en même temps de la mission du gouvernement d'assurer la tranquillité publique. Un journal qui se publie à Mont-de-Marsan et qui est, de notoriété publique, en excellents termes avec la procureur, le Préfet de Landes, a publié un article intitulé : « Un prélat assassiné. »

Il y est dit que ce sont les conservateurs qui ont assassiné M. Barrère, et l'article se termine à peu près ainsi : « Et vous, paysans, vous ne savez pas en sécurité, votre liberté est violée, le misère est la compagne de votre esclavage. Agitez vos fourches ! Dites à vos maîtres que vous êtes libres, que vous êtes le nombre ! Dites-leur qu'ils devraient remettre en circulation les trésors qu'ils ont entassés au lieu de chercher à miner votre indépendance en vous faisant mourir de faim. Fourchez vos armes et, à la première algarade, ripostez ; il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. » (Bravos divers.)

Dans la situation électorale de ce département, de telles provocations ne sont pas inoffensives ; je demande à M. le garde des sceaux ce qu'il compte faire, je le demande au nom des électeurs qui, le 4 octobre, ont condamné le Préfet de Landes, a publié un article contre le clergé, de désordres financiers et d'expéditions lointaines (Très bien, à droite, protestations à gauche.)

M. Demôle. — La forme et le fond de cet article sont mauvais. Il est déplorable que, dans un pays de suffrage universel, même en face de provocations odieuses, on puisse faire un appel aux fourches.

M. de Ravignan me demande si je compte poursuivre cet article ; je serais obligé, si je le faisais, d'en poursuivre d'autres qui ont un caractère analogue.

Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue.

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

« Je dois tenir compte de cette situation dans laquelle se trouve la presse locale ; on n'a rien fait contre les journaux monarchistes, je ne crois pas qu'il y ait rien à faire contre le journal républicain qui regrette de voir des journaux qui ont un caractère analogue. »

libération sur le projet de loi relatif à l'organisation de l'enseignement primaire.

Les articles 4, 4 bis et 4 ter sont adoptés.

M. Ferrouillat. — La commission, dans l'article 6, avait proposé de fixer à 16 ans l'âge nécessaire pour enseigner. M. le ministre a fait observer que les examens ne pouvaient être faits que par des jeunes gens ayant atteint 16 ans avant le 1^{er} janvier, ce qui fait qu'en général on ne peut passer l'examen qu'à 18 ans et neuf mois.

Comme nous ne voulons pas modifier le décret fixant l'âge où on peut passer l'examen, nous avons dans notre nouvel article 6 l'âge de 17 ans.

M. le Président. — M. Bardoux, par un amendement, demande que l'on adopte l'âge de 18 ans pour les gardiens de nuit.

M. Bardoux. — C'est le texte adopté par la Chambre.